



ORIGINAL

DECISION N°155/2026/ARCOP/CRS DU 10 AOUT 2026 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE REHABILITATION DE L'ENTREPRISE CHEICK SARL (ECK SARL) EXCLUE POUR UNE DUREE DE DEUX (2) ANS DE TOUTE PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR DECISION N°159/2025/ARCOP/CRS DU 15 JUILLET 2025

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 16 juillet 2026, enregistrée le même jour, sous le numéro 1838, l'entreprise ECK SARL a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), d'une demande de réhabilitation à la suite de son exclusion de toute procédure de passation des marchés publics pour une durée de deux (2) ans, prononcée à son encontre par décision n°159/2025/ARCOP/CRS du 15 juillet 2025, pour production d'un faux quitus de non-redevance ;

Qu'aux termes de sa requête, la requérante justifie ladite demande par sa volonté de s'insérer durablement dans la dynamique du Gouvernement concernant les Petites et Moyennes Entreprises (PME), mettre en place de nouvelles altitudes entrepreneuriales et maintenir ses collaborations avec ses partenaires

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions pour violations de la réglementation des marchés publics : « **Les acteurs publics ou privés, exclus temporairement de toute participation aux marchés publics peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation. Les acteurs publics ou privés, exclus définitivement de toute participation aux marchés publics peuvent, après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la sanction, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation. Dans les deux cas, l'autorité saisie peut, après examen, décider de la réhabilitation de la personne sous sanction** » ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que l'entreprise ECK SARL fait état de sa volonté de s'inscrire dans la politique gouvernementale en faveur des PME ainsi que de préserver ses relations d'affaires, il reste cependant que ces considérations relèvent essentiellement de ses intérêts économiques et ne constituent pas des éléments de nature à établir qu'elle a effectivement mis en œuvre des mesures correctives ou des mécanismes internes propres à prévenir la réitération des manquements ayant justifié sa sanction.

Qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de réhabilitation formulée par l'entreprise ECK SARL ;

DECIDE:

- 1) La demande de réhabilitation introduite par l'entreprise ECK SARL par courrier en date du 16 juillet 2026 est rejetée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ECK SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE